



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET DISCIPLINE

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE Réunion restreinte jeudi 16 février 2023

Procès-Verbal

Président : Jean GUYONNET

Etaient présents : André CAILLET, André CAUMONT, Albert GUESNON,
Serge LOVEIKO, Christian MOTTELAY,
Christian VANTHUYNE.

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

DOSSIERS A ETUDIER

Match n° 24854436 : MAISONS US (2) / LITTRY FC (1) Seniors. Départemental 4 Groupe A du 12/02/2023.

Réclamation d'après match de LITTRY FC sur la Qualification et la Participation à la rencontre des joueurs GILDEMYN Médéric, MAILLE Axel, GUEHENNEUX Maxime et BOISSEL Pierre Ambroise du club de MAISONS US.

Pour le motif suivant : Ces joueurs du club MAISONS US sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Confirmée le lundi 13/02/2023 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de MAISONS US a été informé par courriel en date du 13/02/2023,

Vu les réserves et/ou réclamations pour les dire recevables en la forme.

La Commission

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Vu l'article 187.1 des R.G. de la F.F.F, Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Attendu que l'équipe de MAISONS US 1 n'avait pas de match officiel ce jour.

Après vérification, il s'avère que les joueurs **BOISSEL Pierre Ambroise, GILDEMYN Médéric et MAILLE Axel** inscrits sur la feuille de match, ont participé à la rencontre 24853788 : MAISONS US 1 / BASLY AF 1. Seniors. Départemental 3. Groupe B du 05/02/2023.

Dit l'équipe du MAISONS US 2 irrégulièrement constituée.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 187.1 des R.G. de la F.F.F,

Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

**Donne match PERDU PAR PENALITE à MAISONS US 2 sur le score de ZERO (0) à TROIS (3)
LITTRY FC 1, ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match.**

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club MAISONS US, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réclamation

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Le Président : Jean GUYONNET

Handwritten signature of Jean GUYONNET in black ink on a light blue background.

Le Secrétaire : Albert GUESNON

Handwritten signature of Albert GUESNON in black ink on a light blue background.